OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'ACHAT D'UNE COMPOSTIÈRE

Règlement

Article 1 : Objet et objectifs

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime pour l'achat d'une compostière individuelle dans le cadre de son Plan Climat et de sa politique Zéro Déchet.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par "compostière", tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (fût, silo, bac à compost, vermicompostière, bokashi…).

Article 3 : Bénéficiaires

La prime est octroyée à toute personne physique ou morale de droit privé qui a réalisé l'investissement et dont le bien équipé par la compostière est situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 4 : Montant et conditions

Le montant de la prime communale est fixée à 100% du prix d'achat avec un maximum de 100,00 EUR par compostière et par ménage.

La prime ne s'applique pas aux outils de travail nécessaires à la réalisation d'un compost, tels que la tige d'aération, le tamis, les bêches. Le transport ainsi que la livraison de l'investissement ne sont pas éligibles dans le cadre de cette prime.

Dans le cas de l'achat d'un système « Bokashi », la prime est valable pour l'achat d'un starter kit. Pareillement, dans le cas de l'achat d'une vermicompostière, la prime est valable pour l'achat des vers composteurs.

Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées mais une seule demande de prime peut être introduite, par période de cinq ans.

L'intervention de la commune ne pourra excéder 100 % de l'investissement.

Article 5 : Procédure

La demande de prime doit être introduite par courrier électronique (urb.primes@brucity.be) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de trois mois à dater de l'achat de la compostière.

Le formulaire de demande de prime communale pour l'achat d'une compostière individuelle de la Ville de Bruxelles devra être introduit et les annexes suivantes devront être jointes :

- Le ticket de caisse mentionnant l'article ou facture au nom du demandeur de la prime
- Informations se trouvant sur la puce de la carte d'identité électronique

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi. Seuls les dossiers complets et conformes au présent règlement sont pris en compte.

Article 6 : Remboursement

La prime visée par le présent règlement sera octroyée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Elle devra être utilisée aux fins pour lesquelles elle aura été octroyée. A défaut d'emploi de la prime aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, le bénéficiaire ou ses ayants-droits devront restituer la prime à la Ville dans les 30 jours de la demande qui en sera faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès les 31ième jour qui suit la demande visée ci-dessus.

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.

Annexe :

Formulaire de demande de la prime communale pour l'achat d'une compostière.